



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CB

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA PELICHET Albert à GEX et CESSY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant la S.A PELICHET Albert à exploiter une installation de premier traitement et de stockage de matériaux dans les communes de CESSY et GEX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 prescrivant des mesures d'urgence à la S.A PELICHET Albert pour son site de GEX et CESSY suite à la rupture de la digue des bassins de décantation ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation présentée du 19 décembre 2019, complétée le 16 janvier 2020, par la S.A PELICHET Albert. ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport du 23 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du mois d'avril 2020 organisée sous forme dématérialisée;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que suite aux modifications des installations et aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et donc qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE I.1.1. BÉNÉFICIAIRE

L'article Premier, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 est modifié comme suit :

« La S.A PELICHET Albert, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Longes Rayés », 01170 CESSY, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de GEX, au lieu -dit l'Ouche, une installation de traitement et de transit de matériaux inertes »

ARTICLE I.1.2. DURÉE

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Volume des activités | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2515-1-a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW. | Puissance totale installée: 1137kW | E |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 0000 m ² . | Superficie de l'aire de transit: 31200m ² | E |

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE I.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, dans les limites définies sur le plan annexé au présent arrêté :

| Communes | Lieux-dits | Parcelles |
|----------|------------|-----------|
| GEX | L'Ouche | BC 63 |
| GEX | L'Ouche | BC 64 |
| GEX | L'Ouche | BC 65 |
| GEX | L'Ouche | BC 66 |
| GEX | L'Ouche | BC 71 |
| GEX | L'Ouche | BC 72 |
| GEX | L'Ouche | BC73 |
| GEX | L'Ouche | BC74 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

ARTICLE I.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de modifications des conditions d'exploiter susvisée.

CHAPITRE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE I.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 susvisé sont abrogées, à l'exception du premier alinéa de l'article premier.

ARTICLE I.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE I.4.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1.1. REMISE EN ÉTAT DES ANCIENS BASSINS DE DECANTATION

Les deux bassins de décantation anciennement utilisés pour le traitement des eaux industrielles des installations de traitement de matériaux sont remis en état conformément au dossier transmis par l'exploitant le 19 décembre 2019.

Cette remise en état sera réalisée dans un délai de six mois.

Les anciens bassins ne peuvent en aucun cas être réutilisés dans le cadre de l'exploitation de l'établissement (stockage de matériaux...)

ARTICLE II.1.2. SURVEILLANCE DE LA DIGUE ET SUIVI DES DRAINS DES ANCIENS BASSINS DE DECANTATION

L'exploitant assure une surveillance régulière de la digue et des ouvrages associés.

Cette surveillance comprend entre autre :

- Un contrôle du niveau piézométrique de la digue. La fréquence de ce contrôle est mensuelle pendant un an puis pourra être semestrielle ensuite après avis d'un bureau d'étude en géotechnique ;
- Un suivi topographique, à fréquence semestrielle, en surface, du tassement des terres lié à l'assèchement des matériaux et des boues accumulés au fond des deux bassins ;
- Le nettoyage du filtre en demi-cône situé en aval des bassins après chaque orage important. Ces opérations seront tracées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Un suivi régulier des drains et fossés du bassin pour vérifier l'absence de colmatage. Ces vérifications seront tracées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs des contrôles, suivis et nettoyage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.1.3. APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'approvisionnement en eau de lavage des matériaux s'effectue via un bassin de décantation enterré de 2 700 m³ alimenté par les eaux pluviales.

En cas d'insuffisance de cette ressource, un appoint peut être fait par pompage dans le ruisseau l'Oudar.

Le prélèvement dans l'Oudar est limité à 30 m³/j

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif totalisateur dont les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.1.4. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les eaux pluviales sont rejetées (après traitement si nécessaire par décantation lamellaire) dans le ruisseau l'Oudar via un fossé le long du chemin de Chauvilly.

Le débit de fuite de l'exutoire de ce réseau n'excède pas 2.4 litre/seconde.

En amont de l'exutoire sont mis en place les ouvrages suivants :

- un bassin de décantation d'un volume de 200 m³ au droit de la parcelle cadastrée BC72
- un bassin de décantation d'un volume de 2700 m³, dont 1100 m³ de garde assurée par une pompe de relevage asservie à une détection de niveau, au droit de la parcelle cadastrée BC71.
- Le bon fonctionnement de la pompe est vérifié régulièrement. Le justificatif des vérifications (registre, ...) est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.1.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant réalise un contrôle des rejets d'eaux pluviales dans le milieu à la fréquence mensuelle pendant un an.

Les paramètres à suivre et les valeurs limites d'émissions à respecter sont définies à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé. Pendant cette période d'un an, l'exploitant ajustera les modalités de traitement des rejets d'eaux pluviales.

À l'issue de cette période, la fréquence de l'autosurveillance est annuelle conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé.

ARTICLE II.1.6. SUIVI DES MILIEUX POST-ACCIDENT

L'exploitant transmettra, à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude faune-flore de la zone impactée par la coulée de boues du 13 juin 2018, assortie de propositions de travaux ou aménagements en cas de constat de dysfonctionnement des milieux.

L'exploitant assurera un suivi régulier de l'absence d'espèces invasives dans la zone (ambrosie...) favorisées par les conséquences de la coulée de boue, et la réalisation d'actions curatives le cas échéant.

ARTICLE II.1.7. TRAFIC DE POIDS LOURDS

Le trafic moyen de poids-lourds généré par les installations n'excédera pas 40 véhicules/jours .

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre mentionnant le nombre de poids-lourds entrant sur site quotidiennement.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE III.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE III.1.2. MODALITES DE PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de GEX et de CESSY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE III.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE III.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A PELICHET Albert - "Les Longes Rayés" – BP 129– 01171 GEX Cédex

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- aux maires de GEX et de CESSY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le directeur,

Arnaud GUYADER